

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 90

44^e année

30 mars 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 607/2001 de la Commission du 29 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
*	Règlement (CE) n° 608/2001 de la Commission du 29 mars 2001 relatif à l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon de la Suède	3
*	Règlement (CE) n° 609/2001 de la Commission du 28 mars 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels, les fonds opérationnels et l'aide financière communautaire et abrogeant le règlement (CE) n° 411/97	4
*	Règlement (CE) n° 610/2001 de la Commission du 29 mars 2001 modifiant le règlement (CE) n° 708/98 relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs ainsi que les bonifications et les réfections à appliquer	17
	Règlement (CE) n° 611/2001 de la Commission du 29 mars 2001 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	20
	Règlement (CE) n° 612/2001 de la Commission du 29 mars 2001 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	22
	Règlement (CE) n° 613/2001 de la Commission du 29 mars 2001 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine	23
	Règlement (CE) n° 614/2001 de la Commission du 29 mars 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	24
	Règlement (CE) n° 615/2001 de la Commission du 29 mars 2001 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	27
	Règlement (CE) n° 616/2001 de la Commission du 29 mars 2001 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	29

Règlement (CE) n° 617/2001 de la Commission du 29 mars 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000	30
Règlement (CE) n° 618/2001 de la Commission du 29 mars 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000	31
Règlement (CE) n° 619/2001 de la Commission du 29 mars 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000	32
Règlement (CE) n° 620/2001 de la Commission du 29 mars 2001 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000	33
Règlement (CE) n° 621/2001 de la Commission du 29 mars 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000	34
Règlement (CE) n° 622/2001 de la Commission du 29 mars 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	35
Règlement (CE) n° 623/2001 de la Commission du 29 mars 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	37
Règlement (CE) n° 624/2001 de la Commission du 29 mars 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	39
Règlement (CE) n° 625/2001 de la Commission du 29 mars 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	41

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/248/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 19 mars 2001 concernant la conclusion de l'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part** 45
- Accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part 46
- Déclarations communes 59
- Déclaration interprétative commune concernant l'article 23 60
- Information relative à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part 61

Commission

2001/249/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 26 mars 2001 fixant le montant maximal de l'aide octroyée au stockage privé de l'huile d'olive dans le cadre de la première adjudication partielle prévue par le règlement (CE) n° 327/2001 [notifiée sous le numéro C(2001) 823]** 62

2001/250/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 29 mars 2001 modifiant pour la deuxième fois la décision 2001/208/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1031]** 63

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 607/2001 DE LA COMMISSION
du 29 mars 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	79,4
	204	35,1
	212	71,2
	624	85,7
	999	67,9
0707 00 05	052	140,4
	999	140,4
0709 90 70	052	125,5
	204	88,5
	624	63,1
	999	92,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	84,0
	204	47,6
	212	45,7
	220	52,3
	600	54,5
	624	45,2
	999	54,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	100,7
	400	77,5
	404	91,5
	508	86,3
	512	77,1
	524	92,2
	528	89,2
	720	108,5
	999	90,4
	0808 20 50	388
512		70,9
528		74,1
999		71,9

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 608/2001 DE LA COMMISSION**du 29 mars 2001****relatif à l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, prévoit des quotas de crevettes nordiques pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de crevettes nordiques dans les eaux norvégiennes au sud de 62° 00' N effectuées par des navires

battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède ont atteint le quota attribué pour 2001. La Suède a interdit la pêche de ce stock à partir du 5 mars 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de crevettes nordiques dans les eaux norvégiennes au sud de 62° 00' N effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 2001.

La pêche de la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° 00' N effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 5 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 609/2001 DE LA COMMISSION
du 28 mars 2001

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels, les fonds opérationnels et l'aide financière communautaire et abrogeant le règlement (CE) n° 411/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 48,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15 du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit qu'une aide financière soit accordée aux organisations de producteurs qui constituent un fonds opérationnel conformément à certaines règles et dans certaines limites. L'article 13 accorde une aide financière aux organisations de producteurs existantes qui ont besoin d'une période de transition pour remplir les conditions d'agrément requises. L'article 16 fixe certaines règles pour la mise en œuvre des programmes opérationnels et des plans d'action dans le cas des organisations de producteurs reconnues au titre de l'article 13. Il convient d'arrêter les modalités d'application de ces dispositions.
- (2) Afin de promouvoir le regroupement de l'approvisionnement et faciliter la mise en œuvre de certaines mesures dans le cadre des programmes opérationnels, les organisations de producteurs doivent pouvoir confier la mise en œuvre partielle ou totale des actions prévues dans leur programme opérationnel à une association d'organisations de producteurs reconnue. Néanmoins, des dispositions spécifiques doivent être prises pour éviter des abus ou des doubles financements.
- (3) Pour faciliter l'application du régime, la production commercialisée des organisations de producteurs doit être clairement définie. Il convient également de spécifier si le produit est éligible et à quel stade de la commercialisation la valeur de la production doit être calculée. Afin de garantir l'égalité de traitement pour tous les produits destinés à la transformation éligibles à un régime d'aide au titre du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés de produits transformés à partir de fruits et légumes frais ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2699/2000 ⁽⁴⁾, et du règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2699/2000, l'aide visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 2201/96 et

à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2202/96 doit être ajoutée à la valeur appropriée de la production commercialisée. Pour la cohérence, les montants maximaux de l'aide financière communautaire doivent être calculés sur la base de la valeur de la production commercialisée au cours d'une période de douze mois. Afin de garantir la souplesse de ce régime pour les opérateurs, les États membres peuvent définir des options limitées pour le calcul de cette période de douze mois. D'autres méthodes de calcul de la production commercialisable doivent également pouvoir être appliquées en cas de fluctuations annuelles ou de données insuffisantes. Afin d'éviter les abus dans l'application du régime, les organisations de producteurs ne doivent pas être autorisées à changer les périodes de référence en cours de programme.

- (4) Pour assurer la bonne utilisation des fonds communautaires, des règles doivent être fixées pour la gestion des fonds opérationnels et des contributions financières des membres à ces fonds. En particulier, il doit être précisé que les contributions financières des membres de l'organisation de producteurs sont fondées sur la même production commercialisable que l'aide financière communautaire. Il est possible de fixer différents niveaux de contributions pour tenir compte des différents niveaux de participation de différents groupes de membres à un programme opérationnel, à condition de ne pas affaiblir la nature collective du programme opérationnel.
- (5) Dans l'intérêt d'une saine gestion, les procédures de présentation et d'approbation des programmes opérationnels, y compris les échéances à respecter, doivent être définies de telle sorte que les autorités compétentes puissent évaluer correctement les informations et que les mesures et les activités puissent être incluses dans les programmes ou en être exclues. Les programmes étant gérés sur une base annuelle, il doit être stipulé que les programmes non approuvés avant une date donnée doivent être reportés d'un an.
- (6) Une procédure annuelle doit permettre de modifier les programmes opérationnels pour l'année suivante, de manière à tenir compte de toute nouvelle condition qui était imprévisible au moment de leur présentation initiale. En outre, il doit être possible de remanier des mesures pendant l'année d'exécution d'un programme. Tous ces changements doivent respecter certaines limites et conditions, à définir par les États membres, notamment leur notification obligatoire aux autorités compétentes, afin de garantir que les objectifs généraux des programmes approuvés soient maintenus.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 49.

- (7) Pour des raisons de sécurité financière et juridique, il y a lieu d'établir des listes d'actions et de dépenses qui peuvent ou ne peuvent pas être couvertes par des programmes opérationnels. Ces listes doivent être non exhaustives. Pour la transparence et en vue de faciliter l'application des règles communautaires, les critères d'éligibilité de certaines mesures doivent, le cas échéant, être conformes aux orientations données par le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽¹⁾. Certains types d'actions et de dépenses doivent être autorisés temporairement ou dans certaines limites.
- (8) Dans l'intérêt d'une saine gestion des finances communautaires, un engagement écrit doit être pris par l'organisation de producteurs, en son nom ou au nom de ses membres, de ne pas bénéficier d'un double financement communautaire et/ou national pour des mesures ayant droit au financement communautaire au titre du présent règlement.
- (9) Pour assurer la mise en œuvre efficace des programmes opérationnels, les organisations de producteurs reçoivent une notification des décisions prises par les autorités compétentes en ce qui concerne les programmes opérationnels, ainsi que du montant de l'aide financière approuvée, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant la mise en œuvre du programme.
- (10) Pour éviter les difficultés de trésorerie, un système de paiement d'avances assorties des garanties appropriées doit être mis à la disposition des organisations de producteurs. Il doit être stipulé que, afin d'empêcher la récupération systématique des avances, ces paiements ne doivent pas dépasser le niveau minimal de l'aide financière. Les garanties constituées doivent pouvoir être progressivement libérées au fur et à mesure de la mise en œuvre du programme opérationnel, jusqu'à concurrence de 80 % des avances versées, le solde étant conservé jusqu'au paiement total de l'aide. Un autre système doit permettre le remboursement, à des périodes données tout au long de l'année, des dépenses encourues.
- (11) Pour une bonne application du régime, il convient de préciser les informations à fournir dans les demandes d'aide. Afin de tenir compte des imprévus dans la mise en œuvre des programmes opérationnels, les demandes d'avances ou de paiements peuvent être reportées à l'année suivante pour les actions qui, pour des raisons indépendantes de l'organisation de producteurs, n'ont pas pu être mises en œuvre dans les délais fixés. Toutes les demandes doivent être soumises à des contrôles administratifs. À des fins de saine gestion financière, des sanctions doivent être prévues en cas de retard dans la présentation des demandes d'aide financière.
- (12) Le montant maximal de l'aide financière communautaire s'applique à toutes les demandes au niveau fixé à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96.
- (13) Les activités des organisations de producteurs et leur efficacité doivent faire l'objet d'un suivi. Celui-ci peut prendre la forme de rapports périodiques et d'une évaluation.
- (14) Étant donné le haut niveau de responsabilité et d'initiative conféré aux organisations de producteurs, il y a lieu de définir des procédures de contrôle strictes, assorties de sanctions dissuasives en cas d'infraction. Ces sanctions doivent être pondérées en fonction du degré de l'infraction. Pour garantir un traitement équitable, des conditions doivent être fixées pour couvrir les actions non éligibles erronément intégrées par l'organisation de producteurs dans un programme opérationnel et approuvées par l'État membre. Dans ces cas, les États membres ne doivent pas être contraints de refuser le paiement des aides ou de récupérer les sommes versées, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice.
- (15) Les autorités compétentes chargées de vérifier l'éligibilité des mesures proposées dans les programmes opérationnels et leur exécution doivent avoir la possibilité d'introduire des mesures nationales complémentaires en vue de garantir la bonne application du présent régime.
- (16) Le présent règlement doit s'appliquer à tous les programmes opérationnels à mettre en œuvre à partir de 2001. Les programmes déjà approuvés et dont l'application se poursuit en 2001 doivent être modifiés, à moins d'avoir atteint un stade de mise en œuvre trop avancé pour cela.
- (17) Pour assurer la bonne application du présent régime, les États membres doivent transmettre toutes les modalités d'application des mesures complémentaires et additionnelles prises dans le cadre du présent règlement. Un rapport approprié sur les activités des organisations de producteurs et l'utilisation des fonds opérationnels doit être transmis à la Commission à des fins statistiques, budgétaires et de contrôle.
- (18) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Les modalités définies dans le présent règlement concernent l'aide financière communautaire, les fonds opérationnels et les programmes opérationnels visés à l'article 15, paragraphe 1, et paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2200/96, ainsi que les plans d'action visés à l'article 13, paragraphe 2, point a), dudit règlement.
2. Aux fins du présent règlement, sauf indication contraire, les plans d'action sont assimilés aux programmes opérationnels.

(1) JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

Article 2

1. Les «organisations de producteurs» visées dans le présent règlement sont celles reconnues conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 2200/96, ainsi que celles visées à l'article 13 dudit règlement, sous réserve des conditions y énoncées.

2. Lorsque les «unions d'organisations de producteurs» reconnues se substituent à leurs associés pour la gestion complète de leur fonds opérationnel conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2200/96, elles sont assimilées aux organisations de producteurs pour l'application du présent règlement.

3. Les associations d'organisations de producteurs reconnues peuvent se substituer à leurs associés pour la mise en œuvre partielle des programmes opérationnels. Dans ce cas, les États membres peuvent autoriser ces associations à présenter en leur propre nom un programme opérationnel partiel:

- i) constitué d'actions identifiées mais non exécutées par les organisations de producteurs participantes dans le cadre de leurs programmes opérationnels;
- ii) conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8; le programme partiel est examiné conjointement avec les programmes opérationnels des organisations de producteurs participantes.

Dans ce cas, il appartient aux États membres de veiller à ce que:

- a) ces actions soient financées par des contributions des organisations de producteurs participantes, prélevées sur les fonds opérationnels desdites organisations;
- b) la liste de ces actions ainsi que la participation financière correspondante figurent dans le programme opérationnel de chaque organisation de producteurs participante;
- c) il n'y ait aucun risque de double financement.

4. Les organisations de producteurs peuvent bénéficier d'une aide financière communautaire aux conditions figurant aux articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 2200/96 et à celles établies par le présent règlement.

Les dispositions du règlement (CE) n° 2200/96 et du présent règlement relatives aux contrôles et aux sanctions sont applicables tant aux unions d'organisations de producteurs qu'aux organisations de producteurs participantes.

5. Aux fins du présent règlement, la «valeur de la production commercialisée» se fonde sur de la production des membres des organisations de producteurs:

- a) pour laquelle les organisations de producteurs sont reconnues;
- b) écoulée dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 1, point c) 3, premier et deuxième alinéas, du règlement (CE) n° 2200/96, à l'exception:
 - i) du premier tiret;
 - ii) du deuxième tiret, en cas de quantités marginales de produit vendu à l'état frais ou à l'industrie de transformation par les membres producteurs eux-mêmes;

c) facturée au stade «de sortie de l'organisation de producteurs»:

- i) le cas échéant, en tant que «produit emballé ou préparé, non transformé»;
- ii) hors TVA;
- iii) hors coûts de transport interne (¹).

Le cas échéant, les États membres fixent les réductions à appliquer à la valeur facturée des produits aux différents stades de transformation et de livraison;

d) en tenant compte, le cas échéant, du montant de l'aide reçue au cours de la période par les organisations de producteurs au titre de l'article 2 du règlement (CE) n° 2201/96 et de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2202/96;

e) en tenant compte, selon des conditions déterminées par les États membres pour éviter une double comptabilisation, la production de membres rejoignant ou quittant l'organisation de producteurs avant la présentation du programme opérationnel ou la présentation des modifications du programme prévues à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement.

6. Le plafond annuel de l'aide financière visé à l'article 15, paragraphe 5, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 2200/96, est calculé chaque année sur la base de la valeur de la production commercialisée au cours d'une période de référence de douze mois à établir par les États membres et qui peut correspondre à:

- a) une période de douze mois effective, commençant au plus tôt le 1^{er} janvier de l'avant-dernière année précédant l'année de mise en œuvre du programme opérationnel et se terminant au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'année de mise en œuvre du programme opérationnel ou
- b) la valeur moyenne de trois périodes consécutives de douze mois entre le 1^{er} janvier de la quatrième année précédant la mise en œuvre du programme opérationnel et le 30 juin de l'année précédant l'année de mise en œuvre du programme opérationnel.

7. Les États membres peuvent définir différentes périodes de référence pour différentes organisations de producteurs afin de tenir compte des périodes de production, de vente et de comptabilité pour divers produits ou groupes de produits. La période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés.

8. En cas de diminution de la valeur d'un produit pour des motifs ne relevant pas de la responsabilité et du contrôle de l'organisation de producteurs, la valeur de la production commercialisée visée au paragraphe 6 doit être au moins égale à 65 % de la valeur notée lors de la précédente période de référence.

(¹) En cas de distance importante entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement et le point de distribution de l'organisation de producteurs.

9. Lorsque des organisations de producteurs récemment reconnues ne disposent pas de données historiques suffisantes concernant la production commercialisée pour l'application du paragraphe 6, la valeur de la production commercialisée est réputée correspondre à la valeur de la production commercialisable fournie par l'organisation de producteurs aux fins de la reconnaissance.

10. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de recueillir des informations sur la valeur de la production commercialisée, au sens du paragraphe 5, par les organisations de producteurs n'ayant pas présenté de programmes opérationnels.

CHAPITRE II

PROGRAMMES ET FONDS OPÉRATIONNELS

Article 3

Fonds opérationnels

1. Les fonds opérationnels constitués par les organisations de producteurs conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 sont:

- a) utilisés exclusivement pour les opérations financières liées à:
 - 1) la mise en œuvre du programme opérationnel;
 - 2) la gestion du fonds opérationnel;
 - 3) le financement des retraits du marché, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2200/96 et
- b) versés:
 - 1) sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière dans l'État membre où l'organisation de producteurs a son siège ou
 - 2) sur demande de l'organisation de producteurs et après approbation de l'État membre, sur des comptes financiers gérés par l'organisation, permettant, pour chaque opération, d'identifier tous les postes de dépenses et de recettes liés au fonds opérationnel et de les soumettre annuellement au contrôle et à la certification de vérificateurs extérieurs.

2. Les contributions financières aux fonds opérationnels sont collectées conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96. Les organisations de producteurs peuvent définir les contributions:

- a) sur la base du volume ou de la valeur de la production commercialisée, ou sur une combinaison des deux;
- b) à des niveaux différents pour différents produits ou groupes d'associés, sur la base des critères objectifs fixés par l'organisation de producteurs, en tenant compte notamment des différents niveaux de participation de divers groupes d'associés à un programme opérationnel, à condition:
 - i) qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère collectif des programmes opérationnels;

- ii) que la contribution de chaque membre individuel des groupes en cause soit calculée sur la base définie au paragraphe 2, point a).

3. Un programme opérationnel est réputé «collectif» si les actions qu'il prévoit:

- i) requièrent la participation d'un nombre ou d'une proportion important de membres, et
- ii) sont approuvées démocratiquement par les membres de l'organisation de producteurs.

4. Dans les conditions établies par les États membres, les organisations de producteurs peuvent faire l'avance à leurs associés de contributions au fonds pour une année donnée de mise en œuvre du programme opérationnel, à condition d'en récupérer le montant auprès de leurs associés avant le 31 janvier de l'année suivante.

5. Toute contribution au fonds opérationnel autre que les contributions des membres est inéligible à l'aide financière visé à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96.

Article 4

Soumission des programmes opérationnels aux États membres

Les projets de programmes opérationnels sont soumis pour approbation à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'organisation de producteurs a son siège, au plus tard le 15 septembre de l'année précédant celle de leur mise en œuvre. Toutefois, les États membres peuvent reculer cette date.

Article 5

Approbation des programmes opérationnels par les États membres

1. L'autorité nationale compétente prend une décision sur les projets de programme et de fonds au plus tard le 15 décembre de l'année de la présentation.

2. L'autorité nationale compétente s'assure:

- a) par tous les moyens utiles, y compris des contrôles sur place, de l'exactitude des informations données au titre de l'article 8, paragraphe 1, points b), c) et e);
- b) de la conformité des objectifs du programme aux dispositions de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96 ou, dans le cas des plans d'action, de la conformité des objectifs du plan aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement;
- c) de l'éligibilité des opérations et des dépenses proposées, compte tenu de la liste d'actions présentée à l'article 8, paragraphe 2, et de la liste non limitative des actions et des dépenses non éligibles figurant à l'annexe I;
- d) de la cohérence économique et de la qualité technique du projet, du bien-fondé des estimations et du plan de financement, ainsi que de la programmation de son exécution.

3. L'autorité nationale compétente, selon le cas:
 - a) approuve les programmes qui satisfont aux dispositions des articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 2200/96 et à celles du présent chapitre;
 - b) demande d'apporter des modifications aux projets, l'approbation ne pouvant être accordée qu'après incorporation des modifications demandées;
 - c) rejette les programmes.

L'autorité nationale compétente communique sa décision à l'organisation de producteurs.

4. La mise en œuvre d'un programme opérationnel approuvé au plus tard le 15 décembre commence le 1^{er} janvier qui suit son approbation.

La mise en œuvre des projets de programmes pour lesquels une décision d'approbation est prise après le 15 décembre est reportée d'un an.

Article 6

Modification des programmes opérationnels

1. Les organisations de producteurs peuvent demander des modifications des programmes opérationnels tous les ans, au plus tard le 15 septembre, en vue d'une mise en œuvre le 1^{er} janvier suivant.

Toutefois, les États membres peuvent reculer la date de présentation des demandes.

2. Toute demande de modification est accompagnée des pièces justificatives précisant le motif, la nature et les implications des modifications proposées.

Pour toute demande de modification d'un programme opérationnel, l'autorité compétente prend une décision au plus tard le 15 décembre, après avoir examiné les justifications apportées et à la lumière des vérifications effectuées conformément à l'article 5, paragraphe 2. En l'absence de décision dans le délai susmentionné, la demande de modification est réputée rejetée.

3. Dans certaines conditions à définir par les États membres et sous réserve de leur approbation, les organisations de producteurs peuvent être autorisées, pour une année donnée:

- a) à ne mettre en œuvre que partiellement leurs programmes opérationnels;
- b) à modifier le contenu du programme opérationnel, et notamment à prolonger sa durée, à condition que celle-ci ne dépasse pas cinq ans au total;
- c) à modifier le montant du fonds opérationnel approuvé pour le financement des retraits du marché conformément à l'article 15, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 2200/96 dans les limites établies au troisième alinéa de l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphes 3, 4 et 5

à condition que les objectifs généraux du programme opérationnel soient maintenus et que le montant du fonds opérationnel visé à l'article 9, paragraphe 1, ne soit pas dépassé.

4. Les États membres déterminent les conditions dans lesquelles les modifications prévues au paragraphe 3, points a) et b), du présent article peuvent être apportées aux programmes opérationnels au cours d'une année donnée sans leur autorisation préalable.

Pour être éligibles au financement, ces modifications doivent être immédiatement communiquées aux autorités compétentes par l'organisation de producteurs.

5. Toute augmentation du montant du fonds opérationnel approuvé pour le financement des retraits du marché conformément à l'article 15, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 2200/96 doit dans tous les cas être soumise à l'approbation préalable des autorités compétentes.

Article 7

Format des programmes opérationnels

Les programmes opérationnels sont mis en œuvre par périodes annuelles s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8

Contenu des programmes opérationnels

1. Le projet de programme opérationnel doit contenir les éléments visés à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96 ou, dans le cas des plans d'action, les éléments nécessaires pour assurer, au terme du plan d'action, le respect des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement.

Il doit comporter au moins les éléments suivants:

- a) la durée du programme opérationnel;
- b) la description de la situation de départ en ce qui concerne notamment la production, la commercialisation et les équipements;
- c) les objectifs poursuivis par le programme opérationnel compte tenu des perspectives de production et des débouchés;
- d) les actions à entreprendre et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs pour chaque année de mise en œuvre du programme;
- e) les aspects financiers, à savoir:
 - i) le mode de calcul et le niveau des contributions financières;
 - ii) les modalités d'alimentation du fonds opérationnel visé à l'article 3;
 - iii) le cas échéant, toutes les informations nécessaires pour justifier les différents niveaux des contributions prélevées conformément à l'article 3;
 - iv) le budget et le calendrier d'exécution des actions pour chaque année de mise en œuvre du programme.

2. Les programmes opérationnels proposés au titre du paragraphe 1 peuvent notamment couvrir:

- a) les coûts liés aux plants dans le cas des cultures pérennes (plantes vivaces, arbres, arbustes);
- b) les coûts spécifiques:
 - i) de la production biologique, intégrée ou expérimentale ⁽¹⁾;
 - ii) des matériels phytosanitaires biologiques ⁽²⁾;
 - iii) des mesures environnementales (y compris les emballages recyclables et/ou réutilisables);
 - iv) des mesures d'amélioration de la qualité (y compris les semences et plants certifiés),

pour une période maximale de dix ans par mesure, à compter du lancement du premier programme opérationnel;
- c) les frais généraux spécifiquement liés au fonds ou au programme opérationnel ⁽³⁾ par le paiement d'une somme forfaitaire représentant 2 % du fonds opérationnel approuvé et plafonnée à 180 000 euros ⁽⁴⁾;
- d) les frais de personnel (y compris les coûts liés aux salaires et traitements si ceux-ci sont supportés par l'organisation de producteurs) résultant de mesures visant:
 - i) à atteindre ou à maintenir un haut niveau de qualité ou de protection de l'environnement, et
 - ii) à améliorer le niveau de commercialisation,

dont la mise en œuvre implique essentiellement le recours à un personnel qualifié. Si, dans de telles circonstances, l'organisation de producteurs fait appel à ses propres employés ou à ses associés, les temps de travail doivent être enregistrés;
- e) les investissements dans des véhicules dotés d'équipements frigorifiques ou de transport en atmosphère contrôlée;
- f) les frais supplémentaires encourus, par rapport au coût d'un transport routier comparable, lorsque la voie ferroviaire et/ou maritime est choisie dans le cadre d'une mesure de protection de l'environnement. Ces frais sont fixés par les États membres au kilomètre sur une base forfaitaire;
- g) les frais relatifs aux réunions et aux programmes de formation concernant la mise en œuvre des actions du programme opérationnel, y compris les indemnités journalières des participants, ainsi que leurs frais de transport et de logement, le cas échéant, sur une base forfaitaire;

- h) la promotion générique et/ou la promotion de marques collectives ⁽⁵⁾. Les mentions géographiques sont autorisées:
 - i) si elles sont couvertes par le règlement (CEE) n° 2081/92 ⁽⁶⁾ et consistent notamment dans une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, ou
 - ii) si elles sont secondaires par rapport au message principal et non réservées à l'utilisation de l'organisation de producteurs concernée.

Le logo de la Communauté européenne (dans le cas des médias visuels uniquement) ainsi que la mention «Campagne financée avec l'aide de la Communauté européenne» doivent figurer sur le matériel promotionnel;

- i) les coûts administratifs et juridiques des fusions ou acquisitions d'organisations de producteurs; études de faisabilité et propositions y relatives demandées par les organisations de producteurs;
- j) l'achat de matériel d'occasion conformément aux conditions fixées par la règle n° 4 du règlement (CE) n° 1685/2000 ⁽⁷⁾;
- k) l'achat de terrain non bâti nécessaire pour la réalisation d'un investissement figurant au programme, conformément aux conditions établies au sous-titre 1, points 1.1 a), b) et c) et point 1.2 de la règle n° 5 du règlement (CE) n° 1685/2000 ⁽⁸⁾;
- l) le crédit-bail dans les limites de la valeur marchande nette du bien et conformément aux conditions énoncées au paragraphe 3 de la règle n° 10 du règlement (CE) n° 1685/2000;
- m) la location plutôt que l'achat, lorsqu'elle est justifiée économiquement;
- n) l'achat de biens immeubles conformément aux conditions établies par les points 2.1, 2.2 et 2.3 de la règle n° 6 du règlement (CE) n° 1685/2000;
- o) des investissements ou des actions concernant des exploitations particulières, à condition que:
 - i) il ne soit pas porté atteinte au caractère collectif du programme opérationnel au sens de l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement;
 - ii) des dispositions appropriées soient prises afin de récupérer l'investissement ou sa valeur dans le cas où l'associé quitte l'organisation;

⁽¹⁾ L'autorité nationale compétente définit les critères d'éligibilité de la production expérimentale en tenant compte du caractère novateur de la procédure ou du concept ainsi que des risques associés.

⁽²⁾ Matériels phytosanitaires biologiques tels que les phéromones et les prédateurs, qu'il s'agisse d'une production biologique, intégrée ou traditionnelle.

⁽³⁾ Y compris les frais de gestion et de personnel, les rapports et les études d'évaluation ainsi que les frais de tenue de la comptabilité et de gestion des comptes visés à l'article 3, paragraphe 1, point b).

⁽⁴⁾ Toutefois, les États membres peuvent limiter le financement aux frais réels, auquel cas il leur appartient de définir les frais éligibles.

⁽⁵⁾ Les marques collectives ne doivent pas être limitées aux membres des organisations de producteurs ni représenter le nom ou la marque déposée d'une organisation de producteurs particulière.

⁽⁶⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 39.

⁽⁸⁾ Afin d'éviter toute spéculation, l'autorité nationale compétente fixe des conditions venant s'ajouter à celles de la règle n° 5 du règlement (CE) n° 1685/2000 pour l'admission de ce type de dépenses; ces conditions peuvent notamment comporter l'interdiction de vente de l'investissement/terrain pendant une période minimale et la fixation d'un rapport maximal entre la valeur du terrain et la valeur de l'investissement.

- p) le remplacement d'investissements, à condition que la valeur résiduelle des investissements de remplacement soit:
- i) ajoutée au fonds opérationnel de l'organisation de producteurs, ou
 - ii) soustraite du coût de remplacement.

Les investissements, y compris ceux réalisés dans le cadre de contrats de crédit-bail, dont le délai d'amortissement dépasse la durée du programme opérationnel peuvent être reportés sur un programme opérationnel ultérieur pour des raisons économiques dûment justifiées, et notamment dans les cas où la période d'amortissement fiscal excède cinq ans.

3. Les programmes opérationnels proposés ne couvrent pas les actions ou dépenses figurant dans la liste non limitative des actions et dépenses non éligibles figurant à l'annexe I.

4. Un projet de programme opérationnel n'est recevable que s'il est accompagné:

- a) des pièces prouvant qu'un fonds opérationnel a été mis en place conformément à l'article 3;
- b) d'un engagement écrit de l'organisation de producteurs de respecter le règlement (CE) n° 2200/96 et le présent règlement, et de ne bénéficier ni pour elle-même ni pour ses membres, ni directement ni indirectement, d'un double financement communautaire ou national pour les mesures et/ou actions ayant droit à un financement communautaire au titre du présent règlement.

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE COMMUNAUTAIRE

Article 9

Estimations du fonds opérationnel

1. Les organisations de producteurs qui mettent en œuvre un programme opérationnel transmettent chaque année aux États membres, au plus tard le 15 septembre et, le cas échéant, en même temps que les projets de programmes opérationnels visés à l'article 4 ou les demandes de modifications visées à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement, le montant prévisionnel du fonds opérationnel pour l'année suivante, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96.

Le calcul du montant prévisionnel du fonds opérationnel est fondé sur:

- a) les éléments mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96 et contenus dans le projet de programme opérationnel ainsi que sur les prévisions de dépenses au titre des retraits visés à l'article 15, paragraphe 3, dudit règlement;
- b) la valeur de la production commercialisée, établie conformément à l'article 2, paragraphe 5, du présent règlement.

2. Lorsqu'ils approuvent les propositions de programmes, les États membres fixent le montant approuvé au titre de l'aide financière prévue à l'article 16, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 2200/96.

3. Le 15 décembre au plus tard, les États membres informent les organisations de producteurs:

- a) du montant approuvé, au titre de l'aide financière, visé au paragraphe 2;
- b) des décisions prises en ce qui concerne les programmes opérationnels visés à l'article 5, paragraphe 1, ou les modifications aux programmes opérationnels visées à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement, conformément aux prescriptions de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96.

4. Les États membres communiquent à la Commission le montant prévisionnel du fonds opérationnel selon les modalités prévues par l'article 17 du présent règlement.

Article 10

Avances

1. Sur leur demande, les organisations de producteurs peuvent bénéficier d'un régime d'avances pour la partie du fonds opérationnel destinée au financement du programme opérationnel.

Les demandes d'avances sont présentées au cours des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Elles portent sur les dépenses prévisibles résultant du programme opérationnel, pour la période de trois mois qui commence dans le courant du mois de présentation de la demande d'avance. Le total des avances au titre d'un exercice donné ne peut excéder 90 % du montant approuvé au titre de l'aide financière pour le programme opérationnel concerné.

2. L'octroi d'une avance est subordonné à la constitution d'une garantie égale à 110 % de son montant et au respect des conditions fixées par les États membres:

- i) pour garantir que les contributions financières aux fonds opérationnels ont été collectées conformément à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, et
- ii) pour garantir que les avances précédentes ont effectivement été dépensées.

Des demandes de libération de la garantie peuvent être présentées au cours de l'année accompagnées des pièces justificatives appropriées. La garantie est libérée à concurrence de 80 % du montant des avances.

3. La garantie est constituée selon les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾.

L'exigence principale, au sens de l'article 20 dudit règlement, est l'exécution des actions figurant dans le programme opérationnel, dans le respect des engagements énoncés à l'article 8, paragraphe 4, point b), du présent règlement.

(1) JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

En cas de non-respect de l'exigence principale ou en cas de manquement grave aux engagements visés à l'article 8, paragraphe 4, point b), la garantie est acquise, sans préjudice d'autres sanctions à arrêter conformément à l'article 48 du règlement (CE) n° 2200/96 et à l'article 15 du présent règlement.

En cas de non-respect d'autres exigences, la garantie est acquise proportionnellement à la gravité de l'irrégularité constatée.

4. En remplacement de ce système, les organisations de producteurs peuvent opter, à leur demande, pour un régime de demandes partielles de l'aide financière communautaire visant à couvrir:

a) les dépenses engagées au titre du programme opérationnel. Ces demandes sont présentées en avril, juillet et octobre pour les dépenses engagées au cours des trois mois précédents. Elles sont accompagnées des pièces justificatives appropriées.

Le total des paiements au titre des demandes partielles de l'aide financière ne peut excéder 90 % du montant approuvé pour l'aide financière destinée au programme opérationnel, ou des frais réels s'ils sont inférieurs audit montant;

b) les retraits. Le cas échéant, les demandes doivent être présentées en même temps que les demandes visées au paragraphe 4, point a). Ces demandes sont soumises aux limitations visées à l'article 15, paragraphe 3, troisième alinéa et à l'article 23, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 2200/96.

Article 11

Demandes d'aide financière pour les organisations de producteurs

1. Les demandes d'aide financière ou de solde d'aide financière sont présentées en une fois pour un programme donné, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle sur laquelle elles portent.

2. Les demandes sont accompagnées des pièces justificatives attestant:

a) la valeur de la production commercialisée au sens de l'article 2, paragraphe 5;

b) le montant des contributions financières effectives des associés versées au fonds opérationnel, conformément à l'article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2200/96 et à l'article 3 du présent règlement, pour la production commercialisée au sens de l'article 2, paragraphe 5, du présent règlement;

c) les dépenses réalisées au titre du programme opérationnel;

d) la part du fonds opérationnel engagée pour financer les retraits du marché conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2200/96, le niveau des compensations et/ou des compléments versés aux membres ainsi que le respect des limitations énoncées à l'article 15, paragraphe 3, troisième alinéa, et à l'article 23, paragraphes 3, 4 et 5, dudit règlement.

3. Les demandes d'aide financière ou de solde d'aide financière peuvent couvrir les dépenses programmées mais non encourues relatives à des actions pour lesquelles l'autorité nationale compétente a la preuve que:

i) ces actions ne peuvent être mises en œuvre avant le 31 décembre de l'année de mise en œuvre du programme opérationnel pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisation de producteurs concernée, mais pourront être mises en œuvre au plus tard le 30 avril de l'année suivante;

ii) une contribution correspondante de l'organisation de producteurs est maintenue dans le fonds opérationnel.

Le paiement de l'aide et la libération de la garantie constituée conformément à l'article 10, paragraphe 2, ne pourront intervenir que sur présentation de preuves établissant que les dépenses programmées visées à l'alinéa précédent ont été effectivement réalisées, sur la base des droits à aide réellement établis et pour autant que lesdites preuves soient présentées au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle les dépenses concernées ont été programmées.

4. Les demandes et les pièces justificatives sont soumises à des contrôles administratifs. Les États membres versent l'aide financière due aux organisations de producteurs au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de la mise en œuvre du programme. Toutefois, les États membres peuvent reporter cette date jusqu'au 31 août.

5. Lorsque les demandes d'aide financière ou de solde d'aide financière sont présentées après la date fixée au paragraphe 1, l'aide est réduite de 1 % par jour de retard.

6. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, les États membres peuvent accepter des demandes d'aide financière ou de solde d'aide financière après la date fixée au paragraphe 1 sans appliquer les dispositions du paragraphe 5, pour autant que cela n'ait pas d'incidence sur la réalisation des contrôles ou sur la date limite de paiement par les États membres fixée au paragraphe 4.

Article 12

Communication des demandes d'aide financière

Les États membres communiquent à la Commission des informations détaillées concernant les demandes d'aide selon les modalités prévues par l'article 17 du présent règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13

Rapports des organisations de producteurs

1. La mise en œuvre du programme opérationnel et les opérations de retrait éligibles à un financement communautaire au titre d'un fonds opérationnel font l'objet d'un rapport annuel qui:

- a) accompagne les demandes d'aide financière ou, selon le cas, la demande de solde;
- b) porte sur les réalisations du programme opérationnel au cours de l'année précédente ainsi que sur les retraits;
- c) justifie dûment:
 - i) les principales modifications du programme opérationnel, et
 - ii) les écarts entre la demande d'aide prévue et l'aide effectivement demandée.

2. Pour la dernière année d'application du programme opérationnel, un rapport final remplace le rapport visé au premier paragraphe.

Ce rapport final est accompagné d'une étude d'évaluation du programme opérationnel élaborée, le cas échéant, avec l'assistance d'un bureau d'experts-conseil spécialisé. Elle doit vérifier la réalisation des objectifs poursuivis par le programme et, le cas échéant, détailler les modifications des actions et/ou les moyens qui ont été ou seront pris en considération lors de l'élaboration des programmes opérationnels suivants.

Article 14

Contrôles

1. Les États membres appliquent des contrôles aux organisations de producteurs, avec notification succincte ou sans notification préalable, y compris des contrôles sur place, afin de vérifier efficacement le respect des conditions d'octroi des aides et notamment:
 - a) la mise en œuvre des mesures dans le programme opérationnel, en particulier en ce qui concerne les investissements;
 - b) les coûts et les dépenses effectivement supportés par rapport aux montants déclarés.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 portent au minimum, chaque année, sur un échantillon significatif de demandes. L'échantillon doit correspondre au moins à 20 % des organisations de producteurs et à 30 % du total de l'aide communautaire.

Si les contrôles font apparaître des irrégularités significatives dans une région ou partie de région ou dans une organisation de producteurs donnée, les autorités compétentes effectuent des contrôles supplémentaires dans l'année en cours et accroissent le pourcentage des demandes à contrôler l'année suivante.

3. Les organisations de producteurs faisant l'objet de contrôles sont déterminées par l'autorité compétente, notamment sur la base d'une analyse des risques ainsi que d'un élément de représentativité des aides. L'analyse des risques tient

compte:

- a) des montants des aides;
- b) de l'évolution des programmes annuels par rapport à l'année précédente;
- c) des constatations faites lors de contrôles au cours des années précédentes;
- d) d'autres paramètres à définir par les États membres.

4. Chaque organisation de producteurs doit faire l'objet d'au moins un contrôle sur place au cours de son programme opérationnel. Ce contrôle interviendra au plus tard avant le paiement du solde de l'aide de la dernière année du programme opérationnel.

5. Les États membres communiquent à la Commission des informations détaillées concernant les contrôles selon les modalités prévues par l'article 17 du présent règlement.

Article 15

Recouvrement et sanctions

1. Il est procédé au recouvrement des montants indûment versés et à l'application de sanctions aux organisations de producteurs concernées, en particulier lorsque:

- a) la valeur réelle de la production commercialisée au sens de l'article 2, paragraphe 5, est inférieure au montant utilisé pour le calcul de l'aide financière communautaire, ou
- b) le fonds opérationnel a été alimenté d'une façon non conforme aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, ou utilisé à d'autres fins que celles visées à l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement, ou
- c) le programme opérationnel a été mis en œuvre d'une façon non conforme aux conditions de son approbation par l'État membre concerné, sans préjudice de l'application de l'article 6 du présent règlement.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil ⁽¹⁾, dans le cas où une mesure qui s'avère ultérieurement non éligible a été mise en œuvre conformément au programme opérationnel approuvé par l'État membre, celui-ci peut:

- a) verser l'aide due, ou
- b) ne pas procéder au recouvrement de l'aide déjà versée, si cette procédure est habituelle dans des cas comparables financés par le budget national et si l'organisation de producteurs n'a pas agi avec négligence.

3. Lorsque le recouvrement et/ou les sanctions visés au paragraphe 1 sont applicables, il est demandé au bénéficiaire/demandeur:

- a) si l'aide a déjà été versée:
 - i) de rembourser les montants indûment versés, augmentés des intérêts, en cas d'erreur flagrante;
 - ii) de rembourser le double des montants indûment versés, augmentés des intérêts, en cas de fraude;
 - iii) de rembourser les montants indûment versés, augmentés de 20 % et des intérêts, dans tous les autres cas;

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

b) si les demandes d'aide financière ont été présentées conformément à l'article 11 du présent règlement mais qu'aucune aide n'a été versée:

- i) de payer les montants indûment demandés en cas de fraude;
- ii) de payer 20 % des montants indûment demandés dans tous les cas autres que les cas d'erreur flagrante.

4. L'intérêt visé au paragraphe 3, point a), est calculé:

- a) sur la base de la période s'écoulant entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire;
- b) sur la base du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, tel qu'il est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, en vigueur à la date du paiement indu, majoré de trois points de pourcentage.

5. Les montants recouverts ainsi que les intérêts sont versés à l'organisme payeur compétent et déduits des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

6. En cas de fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave, l'organisation de producteurs concernée est exclue du bénéfice de l'aide financière communautaire pendant l'année qui suit celle pour laquelle la fausse déclaration a été constatée.

7. Les paragraphes 1 à 6 s'appliquent sans préjudice d'autres sanctions à arrêter conformément à l'article 48 du règlement (CE) n° 2200/96.

8. Les États membres communiquent à la Commission des informations détaillées concernant les recouvrements et les sanctions selon les modalités prévues par l'article 17 du présent règlement.

CHAPITRE V

Article 16

Dispositions des États membres

1. Les États membres peuvent adopter des mesures complétant les dispositions du règlement (CE) n° 2200/96 et du présent règlement en ce qui concerne les actions ou dépenses éligibles à l'aide.

2. Les États membres communiquent à la Commission des informations détaillées concernant les mesures adoptées selon les modalités prévues par l'article 17 du présent règlement.

Article 17

Rapports des États membres

1. Les États membres communiquent les données financières et qualitatives relatives aux organisations de producteurs, aux fonds opérationnels, aux programmes opérationnels et aux contrôles conformément à l'annexe II.

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les mesures et conditions qu'ils ont établies au titre du présent règlement et notamment:

- a) les modalités d'alimentation du fonds opérationnel visées à l'article 8, paragraphe 1, point e) i) et ii);
- b) les conditions prévues pour les modifications des programmes opérationnels au cours d'une année donnée, conformément à l'article 6, paragraphes 3 et 4;
- c) les dispositions prévues, le cas échéant, pour l'application de l'article 15, paragraphe 2 et
- d) les mesures adoptées au titre de l'article 16, paragraphe 1.

Article 18

Le règlement (CE) n° 411/97 de la Commission ⁽¹⁾ est abrogé.

Toutefois, les dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 411/97 restent d'application pour les fonds opérationnels relatifs à l'année 2000.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et s'accompagne des dispositions suivantes:

- a) les programmes opérationnels approuvés par les États membres avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la mise en œuvre se poursuit en 2001 doivent se conformer au présent règlement, au besoin par le biais d'une modification à demander par les organisations de producteurs au plus tard le 15 septembre 2001;
- b) néanmoins, les États membres peuvent prévoir le maintien de programmes approuvés avant l'entrée en vigueur du présent règlement dans les cas où, compte tenu de leur état d'avancement, il ne serait pas approprié de les adapter;
- c) à la demande des parties intéressées, les dispositions de l'article 15 peuvent s'appliquer à des cas intervenus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 62 du 4.3.1997, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

Dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par l'article 8, paragraphe 2, les actions et les dépenses suivantes ne sont pas éligibles.

- 1) Coûts généraux de production, et notamment:
 - les coûts liés aux semences et aux plants,
 - les coûts liés aux produits phytosanitaires, y compris les moyens de lutte intégrée, engrais et autres intrants,
 - les frais d'emballage, de stockage, de conditionnement, même dans le cadre de processus nouveaux,
 - les frais de collecte ou de transport (interne ou externe),
 - les frais de fonctionnement (notamment électricité, carburants, entretien).
 - 2) Coûts généraux.
 - 3) Compléments de revenus ou de prix.
 - 4) Frais d'assurance, y compris les primes d'assurance individuelles ou collectives et la création d'un fonds d'assurance au sein d'une organisation de producteurs.
 - 5) Remboursement de crédits (notamment sous forme d'annualité) contractés pour une action réalisée entièrement ou partiellement avant le début du programme opérationnel.
 - 6) Achat de terrain non bâti.
 - 7) Paiements aux producteurs participant aux réunions et aux programmes de formation pour compenser leurs pertes de revenu.
 - 8) Actions ou frais portant sur des quantités produites par les membres de l'organisation en dehors de la Communauté.
 - 9) Actions susceptibles d'engendrer des distorsions de la concurrence dans les autres activités économiques de l'organisation de producteurs; les actions ou les mesures qui profitent, directement ou indirectement, aux autres activités économiques de l'organisation de producteurs sont financées au prorata de leur utilisation au profit des secteurs ou des produits sur lesquels porte la reconnaissance de l'organisation de producteurs.
 - 10) Équipement d'occasion.
 - 11) Investissements dans des moyens de transport destinés à être utilisés par l'organisation de producteurs dans le cadre de la commercialisation ou de la distribution.
 - 12) Location lorsqu'elle est préférée à l'achat; coûts de fonctionnement du bien loué.
 - 13) Dépenses liées au contrat de crédit-bail (taxes, intérêts, frais d'assurance, etc.) et frais de fonctionnement.
 - 14) Promotion de marques commerciales individuelles ou comportant des mentions géographiques.
 - 15) Contrats de sous-traitance portant sur des actions ou des dépenses mentionnées dans la présente liste.
 - 16) TVA et autres taxes ou impositions conformément aux conditions fixées au point 4 de la règle n° 7 du règlement (CE) n° 1685/2000.
 - 17) Investissements pour la transformation des produits frais (les opérations effectuées par les organisations de producteurs pour la préparation du produit en vue de sa commercialisation, à savoir notamment le nettoyage, la coupe, le parage, le séchage et le conditionnement, ne sont pas considérées comme des opérations de transformation).
-

ANNEXE II

EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES

Informations à communiquer à la Commission chaque année avant le 1^{er} juin, conformément aux formats fournis par celle-ciPARTIE 1 *Organisations de producteurs*

1. Informations administratives (notamment le numéro de reconnaissance, la forme juridique, le nombre de personnes physiques ou morales membres de l'organisation de producteurs)
2. Informations concernant la production (notamment le calcul de la valeur de la production commercialisée et des informations sur les principaux produits)

PARTIE 2 *Programmes et fonds opérationnels*

1. Période(s) de référence utilisée(s)
2. Estimations de l'aide (article 9)
3. Demandes d'aide et paiements de l'aide finale réellement effectués (article 11), y compris le pourcentage du fonds opérationnel utilisé aux fins des retraits
4. Principales catégories de dépenses (y compris les principales modifications durant l'année)

PARTIE 3 *Contrôles (article 14) — Recouvrement et sanctions (article 15)*

1. Organisations de producteurs contrôlées
2. Autorité de contrôle et principaux résultats, y compris le résultat des contrôles (uniquement les points essentiels)

Les chiffres définitifs mis à jour concernant les paiements de l'aide finale réellement effectués comme dans la partie 2, point 3, doivent être présentés pour le 1^{er} octobre au plus tard.

**RÈGLEMENT (CE) N° 610/2001 DE LA COMMISSION
du 29 mars 2001**

modifiant le règlement (CE) n° 708/98 relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs ainsi que les bonifications et les réfections à appliquer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 8, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention ont été fixées par le règlement (CE) n° 708/98 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 691/1999 ⁽⁴⁾. L'article 2 de ce règlement établit les conditions afin que le riz puisse être accepté à l'intervention et l'article 3 établit les critères d'application des bonifications et réfections, notamment en ce que concerne le rendement à l'usinage.
- (2) L'expérience des dernières campagnes montre que les rendements à l'usinage du riz offert à l'intervention sont, pour la plupart, supérieurs aux rendements de base, prévus à l'annexe II, titre B, du règlement (CE) n° 708/98.
- (3) Afin de renforcer l'intervention comme filet de sécurité et d'encourager la production de riz de bonne qualité, il y a lieu de renforcer les critères d'intervention.
- (4) Un redressement des rendements à l'usinage fixés dans l'annexe II, titre B, du règlement (CE) n° 708/98, simultanément avec une réduction des montants actuels des

bonifications et une réduction de la tolérance des rendements qui s'écartent du rendement de base, semblent les mesures les plus efficaces en vue de promouvoir la production de riz de qualité et, en même temps, d'assurer la qualité du riz stocké par les organismes d'intervention.

- (5) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 708/98 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 2, le texte du deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— le rendement à l'usinage n'est pas inférieur, par rapport aux rendements de base énumérés à l'annexe II, titre B, de sept points.».
- 2) L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du 1^{er} avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 98 du 31.3.1998, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 87 du 31.3.1999, p. 8.

ANNEXE

«ANNEXE II

A. Bonifications et réfections relatives aux rendements à l'usinage

Rendement du riz paddy en grains entiers de riz blanchi	Bonifications et réfections par point de rendement
Supérieur au rendement de base	Bonification de 0,75 %
Inférieur au rendement de base	Réfaction de 1 %
Rendement global de riz paddy en riz blanchi	Bonifications et réfections par point de rendement
Supérieur au rendement de base	Bonification de 0,60 %
Inférieur au rendement de base	Réfaction de 0,80 %

B. Rendement de base à l'usinage

Désignation de la qualité	Rendement en grains entiers (en %)	Rendement global (en %)
Carillon	66	70
Argo, Selenio, Couachi	65	72
Alpe, Arco, Balilla, Balilla GG, Balilla Sollana, Bomba, Bombon, Colina, Elio, Flipper, Frances, Lido, Riso, Matusaka, Monticili, Pegonil, Sara, Strella, Thainato, Thaiparla, Ticinese, Veta, Leda, Mareny, Clot, Albada, Guadamar	64	72
Ispaniki A, Makedonia	63	72
Bravo, Europa, Loto, Riva, Rosa Marchetti, Savio, Veneria	62	71
Tolima	62	70
Inca	62	69
Arôme	61	72
Alfa, Ariete, Bahia, Carola, Cigalon, Corallo, Cripto, Cristal, Drago, Eolo, Girona, Gladio, Graldo, Indio, Italico, Jucar, Korál, Lago, Lemont, Mercurio, Miara, Molo, Navile, Niva, Onda, Padano, Panda, Pierina, Marchetti, Ribe, Ringo, Rio, S. Andrea, Saturno, Senia, Sequial, Smeraldo, Star, Stirpe, Vela, Vitro, Calca, Dion, Zeus	61	71
Strymonas	61	70
Anseatico, Arlesienne, Baldo, Belgioioso, Betis, Euribe, Italpatna, Marathon, Redi, Ribello, Rizzotto, Rocca, Roma, Romanico, Romeo, Tebre, Volano	60	71

Désignation de la qualité	Rendement en grains entiers (en %)	Rendement global (en %)
Bonnet Bell, Rita, Silla, Thaibonnet, L 202, Puntal	59	71
Evropi, Melas	59	69
Arborio, Arlatan, Blue Belle, Blue Belle "E", Blue Bonnet, Calendal, Razza 82, Rea	57	71
Cesariot, Maratelli, Precoce Rossi	57	69
Carnaroli, Elba, Vialone Nano	56	71
Delta	56	69
Axios	56	66
Roxani	56	65
Irat 348, Mana	46	66
Pygmalion	51	70
Variétés non dénommées	63	71»

RÈGLEMENT (CE) N° 611/2001 DE LA COMMISSION
du 29 mars 2001
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1411/2000 de la Commission ⁽⁵⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 457/2001 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 65 du 7.3.2001, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 mars 2001 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	24,57	4,01
1701 11 90 ⁽¹⁾	24,57	9,25
1701 12 10 ⁽¹⁾	24,57	3,82
1701 12 90 ⁽¹⁾	24,57	8,82
1701 91 00 ⁽²⁾	25,78	12,36
1701 99 10 ⁽²⁾	25,78	7,82
1701 99 90 ⁽²⁾	25,78	7,82
1702 90 99 ⁽³⁾	0,26	0,39

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 612/2001 DE LA COMMISSION
du 29 mars 2001
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 397/2001 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les citrons, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement

du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les citrons exportés après le 29 mars 2001, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les citrons, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 397/2001, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 29 mars 2001 et avant le 14 mai 2001, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 58 du 28.2.2001, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 613/2001 DE LA COMMISSION
du 29 mars 2001
concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾,
vu le règlement (CE) n° 1104/2000 de la Commission du 25 mai 2000 relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2872/2000 ⁽⁵⁾, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.
- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1104/2000 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 29 mai 2000 jusqu'au 31 mai 2001, limite la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale.
- (3) Compte tenu des critères fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 26 mars 2001

dépassent la quantité maximale mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois d'avril 2001. Il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes. Il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 26 mars 2001 et avant le 3 mai 2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés le 26 mars 2001 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,40568 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 28 mars 2001.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 26 mars 2001 et avant le 3 mai 2001 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 125 du 26.5.2000, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 13.7.1993, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 614/2001 DE LA COMMISSION

du 29 mars 2001

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 mars 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C01	EUR/t	46,44	1104 23 10 9100	A00	EUR/t	49,76
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C01	EUR/t	39,80	1104 23 10 9300	A00	EUR/t	38,15
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C01	EUR/t	39,80	1104 29 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C01	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C01	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C01	EUR/t	60,34	1104 30 10 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 12 00 9100	A00	EUR/t	60,34	1104 30 90 9000	A00	EUR/t	8,29
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	59,71	1107 10 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	46,44	1107 10 91 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	39,80	1108 11 00 9200	A00	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	39,80	1108 11 00 9300	A00	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	A00	EUR/t	36,46	1108 12 00 9200	A00	EUR/t	53,07
1103 19 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	A00	EUR/t	53,07
1103 21 00 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	A00	EUR/t	53,07
1103 29 20 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	A00	EUR/t	53,07
1104 11 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	A00	EUR/t	77,52
1104 12 90 9100	A00	EUR/t	67,04	1108 19 10 9300	A00	EUR/t	77,52
1104 12 90 9300	A00	EUR/t	53,63	1109 00 00 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	A00	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	51,99
1104 19 50 9110	A00	EUR/t	53,07	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	39,80
1104 19 50 9130	A00	EUR/t	43,12	1702 30 91 9000	A00	EUR/t	51,99
1104 21 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	A00	EUR/t	39,80
1104 21 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	A00	EUR/t	39,80
1104 21 50 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	A00	EUR/t	51,99
1104 21 50 9300	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	A00	EUR/t	39,80
1104 22 20 9100	A00	EUR/t	53,63	1702 90 75 9000	A00	EUR/t	54,48
1104 22 30 9100	A00	EUR/t	56,98	1702 90 79 9000	A00	EUR/t	37,81
				2106 90 55 9000	A00	EUR/t	39,80

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

C01: Toutes les destinations, à l'exception de la Pologne.

**RÈGLEMENT (CE) N° 615/2001 DE LA COMMISSION
du 29 mars 2001**

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 mars 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	A00	EUR/t	33,17
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 616/2001 DE LA COMMISSION
du 29 mars 2001
portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois

et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

(2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 13,46 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 617/2001 DE LA COMMISSION**du 29 mars 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 293/2001 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 23 au 29 mars 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 9,50 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.⁽⁶⁾ JO L 43 du 14.2.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 618/2001 DE LA COMMISSION**du 29 mars 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2014/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 23 au 29 mars 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 11,50 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 241 du 26.9.2000, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 619/2001 DE LA COMMISSION**du 29 mars 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 2317/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 23 au 29 mars 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 267 du 20.10.2000, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 620/2001 DE LA COMMISSION**du 29 mars 2001****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 23 au 29 mars 2001, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 1740/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 621/2001 DE LA COMMISSION**du 29 mars 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CE) n° 2097/2000 de la Commission du 3 octobre 2000 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 393/2001 ⁽⁶⁾, et notamment son article 8, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2097/2000 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.
- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 2097/2000 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 23 au 29 mars 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 38,55 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 249 du 4.10.2000, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 58 du 28.2.2001, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 622/2001 DE LA COMMISSION
du 29 mars 2001**

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 29 mars 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9100	C01	EUR/t	15,75
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	14,75
1001 90 99 9000	C01	EUR/t	0	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	13,50
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	12,50
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	11,75
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	—	EUR/t	—	1102 10 00 9500	C01	EUR/t	50,00
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C01	EUR/t	39,50
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne.

RÈGLEMENT (CE) N° 623/2001 DE LA COMMISSION
du 29 mars 2001
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les

éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 mars 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8	5 ^e terme 9	6 ^e terme 10
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C01	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0,00	0,00	-35,00	-35,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	-1,00	-1,00	0,00	-1,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0,00	0,00	-35,00	-35,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	C01	0	0,00	0,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9130	C01	0	0,00	0,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9150	C01	0	0,00	0,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9170	C01	0	0,00	0,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9180	C01	0	0,00	0,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	C01	0	0,00	0,00	-50,00	-50,00	—	—
1102 10 00 9700	C01	0	0,00	0,00	-40,00	-40,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	-1,50	-3,00	0,00	-1,40	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	-1,34	-2,68	0,00	-1,25	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	-1,37	-2,74	0,00	-1,27	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne.

RÈGLEMENT (CE) N° 624/2001 DE LA COMMISSION
du 29 mars 2001
fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un

correctif pour le malt repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 mars 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8	5 ^e terme 9
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	-1,27	-2,54	-3,81	-5,08	-6,35
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	-1,27	-2,54	-3,81	-5,08	-6,35
1107 20 00 9000	A00	0	-1,49	-2,98	-4,47	-5,96	-7,45

(EUR/t)

Code produit	Destination	6 ^e terme 10	7 ^e terme 11	8 ^e terme 12	9 ^e terme 1	10 ^e terme 2	11 ^e terme 3
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	—	—	—	—	—	—
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	—	—	—	—	—	—
1107 20 00 9000	A00	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 625/2001 DE LA COMMISSION
du 29 mars 2001**

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz
exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2390/2000 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2001.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 276 du 28.10.2000, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁹⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 mars 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (en EUR/100 kg)	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	3,646	3,646
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	3,352	3,352
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	2,547 1,341 3,317 1,717 1,006 2,488 1,341 3,317 2,547 1,341 3,317	2,547 1,341 3,317 1,717 1,006 2,488 1,341 3,317 2,547 1,341 3,317

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	22,400 22,400 22,400	22,400 22,400 22,400
1006 40 00	Riz en brisures	5,100	5,100
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 mars 2001

concernant la conclusion de l'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

(2001/248/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57, paragraphe 2, son article 71, son article 80, paragraphe 2 et ses articles 133 et 308, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

Il convient d'approuver l'accord qui fait l'objet de la présente décision,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

1. Un représentant de la Commission, assisté par des représentants des États membres, représente la Communauté au sein du comité mixte prévu à l'article 19, paragraphe 3, de l'accord-cadre.

2. La position qu'il appartient à la Communauté de prendre au sein du comité mixte lorsqu'il fait des recommandations est définie par le Conseil, sur proposition de la Commission, en conformité avec les dispositions correspondantes du traité instituant la Communauté européenne.

Article 3

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 21 de l'accord-cadre.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

⁽¹⁾ JO C 188 du 28.6.1996, p. 11.

⁽²⁾ JO C 104 du 14.4.1999, p. 59.

ACCORD-CADRE**de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part,
et la République de Corée, d'autre part**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE FINLANDAISE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommés les États membres et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE,

d'autre part,

TENANT COMPTE des relations amicales traditionnelles qui existent entre la République de Corée et la Communauté européenne et ses États membres;

RÉAFFIRMANT l'attachement des parties aux principes démocratiques et aux droits de l'homme énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme;

CONFIRMANT leur souhait d'établir un dialogue politique régulier entre l'Union européenne et la République de Corée, basé sur des valeurs et des aspirations partagées;

RECONNAISSANT que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a joué un rôle important dans la promotion du commerce international en général et du commerce bilatéral en particulier et que la République de Corée et la Communauté européenne se sont toutes deux engagées à respecter les principes de la liberté des échanges et de l'économie de marché sur lesquels cet accord est fondé;

RÉAFFIRMANT que la République de Corée ainsi que la Communauté européenne et ses États membres se sont engagés à respecter pleinement les engagements qu'ils ont pris en ratifiant l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

CONSCIENTS de la nécessité de contribuer à la concrétisation des résultats du cycle d'Uruguay du GATT et de la nécessité d'appliquer toutes les règles régissant le commerce international d'une manière transparente et non discriminatoire;

RECONNAISSANT qu'il importe de renforcer les relations existant entre les parties contractantes dans le but d'améliorer la coopération entre elles et de réaffirmer leur volonté commune de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans des domaines d'intérêt commun sur la base de l'égalité, de la non-discrimination, du respect de l'environnement naturel et du profit mutuel;

DÉSIREUX de créer des conditions favorables à une croissance et à une diversification des échanges durables et à une coopération économique dans différents domaines d'intérêt commun;

CONVAINCUS qu'il sera avantageux pour les parties contractantes d'institutionnaliser leurs relations et d'établir entre elles une coopération économique propre à encourager le développement du commerce et des investissements;

CONSCIENTS qu'il importe de faciliter la participation à la coopération des personnes et des entités directement concernées et, en particulier, des opérateurs économiques et de leurs organisations représentatives,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

Erik DERYCKE,
Ministre des affaires étrangères,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

Niels HELVEG PETERSEN,
Ministre des affaires étrangères,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

Werner HOYER,
Ministre adjoint (Staatsminister) au ministère des affaires étrangères,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

Georgios PAPANDREOU,
Ministre adjoint des affaires étrangères,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

Abel MATUTES,
Ministre des affaires étrangères,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Michel BARNIER,
Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,

L'IRLANDE,

Gay MITCHELL,
Ministre adjoint (Minister of State) auprès du premier ministre, chargé des affaires européennes,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

Lamberto DINI,
Ministre des affaires étrangères,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

Jacques F. POOS,
Ministre des affaires étrangères,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

Hans VAN MIERLO,
Ministre des affaires étrangères,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

Wolfgang SCHÜSSEL,
Ministre fédéral des affaires étrangères,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

Jaime GAMA,
Ministre des affaires étrangères,

LA RÉPUBLIQUE FINLANDAISE,

Tarja HALONEN,
Ministre des affaires étrangères,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

Lena HJELM-WALLÉN,
Ministre des affaires étrangères,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

David DAVIS,
Ministre adjoint (Minister of State) des affaires étrangères et du Commonwealth,

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

Dick SPRING,
Ministre des affaires étrangères (Irlande),
Président en exercice du Conseil de l'Union européenne,
Sir Leon BRITTAN,
Vice-président de la Commission des Communautés européennes,

LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE,

Ro-Myung GONG,
Ministre des affaires étrangères,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Base de la coopération

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la déclaration universelle des droits de l'homme inspire la politique nationale et internationale des parties contractantes et constitue un élément essentiel du présent accord.

Article 2

But de la coopération

Pour améliorer la coopération entre elles, les parties contractantes s'engagent à promouvoir le développement de leurs relations économiques. Leurs efforts doivent tendre en particulier:

- a) à développer et à diversifier les échanges et à établir une coopération commerciale à leur avantage mutuel;
- b) à établir une coopération économique dans des domaines d'intérêt commun, y compris une coopération scientifique et technologique et une coopération industrielle;
- c) à favoriser la coopération entre les entreprises des deux pays en facilitant les investissements des uns et des autres et en encourageant une meilleure compréhension mutuelle.

Article 3

Dialogue politique

Un dialogue politique régulier, basé sur des valeurs et des aspirations partagées, est instauré entre l'Union européenne et la République de Corée. Ce dialogue a lieu conformément aux procédures convenues dans la déclaration conjointe entre l'Union européenne et la République de Corée à ce sujet.

Article 4

Traitement de la nation la plus favorisée

Conformément aux droits et aux obligations qui résultent pour elles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 5

Coopération commerciale

1. Les parties contractantes s'engagent à promouvoir le plus possible et à leur profit mutuel le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux bilatéraux.

Les parties contractantes s'engagent à améliorer les conditions d'accès au marché. Elles veillent à respecter le principe de la nation la plus favorisée lors de la fixation des droits de douane, en tenant compte de différents éléments et notamment de la situation du marché intérieur d'une partie contractante et des intérêts en matière d'exportation de l'autre partie. Elles s'engagent à œuvrer pour l'élimination des obstacles aux échanges, en particulier en supprimant en temps voulu les barrières non tarifaires et en prenant des mesures destinées à améliorer la transparence, compte tenu des travaux effectués par les organisations internationales dans ce domaine.

2. Les parties contractantes font en sorte de mener une politique visant à:

- a) instaurer une coopération bilatérale et multilatérale pour les questions relatives au développement des échanges qui intéressent les deux parties, y compris les futures procédures de l'OMC. À cette fin, elles coopèrent au niveau bilatéral et au niveau international à la solution des problèmes commerciaux d'intérêt commun;

- b) promouvoir les échanges d'informations entre opérateurs économiques et la coopération industrielle entre entreprises de manière à diversifier et à développer les flux commerciaux existants;
- c) étudier et recommander des mesures de promotion commerciale de nature à encourager le développement des échanges;
- d) faciliter la coopération entre les autorités douanières compétentes de la Communauté européenne, de ses États membres et de la Corée;
- e) améliorer l'accès au marché pour les produits industriels, agricoles et de la pêche;
- f) améliorer l'accès au marché pour les services, tels que les services financiers et les télécommunications;
- g) renforcer la coopération dans les domaines des normes et des réglementations techniques;
- h) protéger efficacement la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale;
- i) organiser des missions commerciales et d'investissement;
- j) organiser des foires commerciales générales et sectorielles.

3. Les parties contractantes encouragent la loyauté des transactions commerciales en faisant en sorte que leur législation dans ce domaine soit pleinement appliquée.

4. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'accord de l'OMC sur les marchés publics, les parties veillent à ce que la participation à des marchés publics se fasse sur une base non discriminatoire et réciproque.

Elles s'engagent à poursuivre leurs discussions sur l'ouverture mutuelle de leurs marchés publics respectifs dans d'autres secteurs, tel que celui des télécommunications.

Article 6

Agriculture et pêche

1. Les parties conviennent d'encourager la coopération dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, y compris l'horticulture et la mariculture. Sur la base de discussions relatives à leur politique respective dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les parties contractantes étudient:

- a) les possibilités d'accroître les échanges de produits agricoles et de produits de la pêche;
- b) l'effet sur le commerce des mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que des mesures de protection de l'environnement;
- c) les liens entre l'agriculture et l'environnement rural;
- d) la recherche dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, y compris l'horticulture et la mariculture.

2. Le cas échéant, le paragraphe 1 s'applique aux produits et aux services de l'industrie de transformation des produits agricoles.

3. Les parties contractantes s'engagent à respecter les termes de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC et sont disposées à engager, à la demande de l'une

d'entre elles, des consultations pour examiner les propositions de l'autre partie contractante sur l'application et l'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires, en tenant compte des normes convenues par d'autres organisations internationales telles que l'OIE, l'IPPC et du *Codex Alimentarius*.

Article 7

Transport maritime

1. Les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour accorder un accès illimité au marché et au trafic maritime international dans des conditions de concurrence loyale sur une base commerciale, conformément aux dispositions du présent article.

a) La disposition ci-dessus n'affecte pas les droits et obligations découlant de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes dans la mesure où elle s'applique à l'une ou à l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent aux principes de la concurrence loyale sur une base commerciale.

b) Les parties confirment leur engagement de créer des conditions de libre concurrence pour le commerce des vrac, secs et liquides. Dans le cadre de cet engagement, la République de Corée prendra les mesures nécessaires pour éliminer progressivement les réserves de cargaison pratiquées sur certains produits en vrac pour les navires battant pavillon coréen pendant une période de transition qui prendra fin le 31 décembre 1998.

2. Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les parties contractantes:

a) s'abstiennent d'introduire, dans les accords bilatéraux futurs avec des pays tiers concernant le commerce des vrac secs et liquides et le trafic de ligne, des clauses de partage des cargaisons, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, en ce qui concerne le trafic de ligne, des compagnies de navigation de l'une ou l'autre partie au présent accord n'avaient pas, autrement, la possibilité de prendre part au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné;

b) s'abstiennent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, d'appliquer des mesures législatives, administratives ou techniques qui pourraient avoir des effets discriminatoires sur les particuliers et les entreprises de leur propre pays ou ceux de l'autre partie contractante à la fourniture de services dans le transport maritime international;

c) accordent aux navires exploités par des particuliers ou des entreprises de l'autre partie contractante un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé à leurs propres navires, en ce qui concerne l'accès aux ports ouverts au commerce international, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports ainsi que, en ce qui concerne les droits et taxes, les facilités douanières, la désignation des postes de mouillage et les installations de chargement et de déchargement.

3. Aux fins du présent article, l'accès au marché maritime international comprendra, entre autres, le droit pour les entreprises de transport maritime international de chacune des parties contractantes d'effectuer des services de transport de porte-à-porte comprenant un trajet maritime et de conclure à cet effet des contrats directement avec des entreprises locales de transport autres que maritimes établies sur le territoire de l'autre partie contractante sans préjudice des restrictions fondées sur la nationalité applicables au transport de marchandises et de passagers par ces autres modes de transport.

4. Le présent article s'applique aux entreprises de la Communauté européenne et de la République de Corée. Sont également bénéficiaires des dispositions du présent article les compagnies de navigation implantées hors de la Communauté économique ou de la République de Corée et contrôlées par des ressortissants d'un État membre ou de la République de Corée, si leurs navires sont immatriculés dans cet État membre ou dans la République de Corée conformément à leur législation respective.

5. La question de l'exercice des activités des compagnies de navigation dans la Communauté européenne et dans la République de Corée peut, le cas échéant, faire l'objet d'accords spécifiques.

Article 8

Construction navale

1. Les parties contractantes conviennent de coopérer dans le domaine de la construction navale pour promouvoir des conditions de marché loyales et concurrentielles et constatent le déséquilibre structurel important entre l'offre et la demande et la tendance au déclin de l'industrie mondiale de la construction navale. Pour ces raisons, conformément à l'accord de l'OCDE sur la construction navale, les parties contractantes ne prennent aucune initiative et n'adoptent aucune mesure pour soutenir leur industrie de la construction navale, qui serait de nature à fausser la concurrence ou à permettre à la construction navale de leur pays d'échapper à des difficultés futures.

2. Les parties contractantes conviennent d'engager des consultations à la demande d'une des parties contractantes sur l'application de l'accord de l'OCDE sur la construction navale, sur l'échange d'informations sur le développement du marché mondial des navires et de la construction navale et sur tout autre problème se posant dans ce domaine.

Les représentants de l'industrie de la construction navale peuvent être invités comme observateurs à ces consultations avec l'accord des parties contractantes.

Article 9

Protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. Les parties contractantes s'engagent à veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale bénéficient d'une protection appropriée et efficace et à faire en sorte que ces droits puissent être exercés efficacement.

2. Les parties contractantes conviennent d'appliquer l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce au plus tard le 1^{er} juillet 1996 ⁽¹⁾.

3. Les parties contractantes confirment l'importance qu'elles attachent aux obligations énoncées dans les conventions multilatérales de protection des droits de propriété intellectuelle. Les parties contractantes feront en sorte d'adhérer le plus rapidement possible aux conventions figurant en annexe auxquelles elles n'ont pas encore adhéré.

Article 10

Réglementation technique, normes et vérification de la conformité

1. Sans préjudice de leurs obligations internationales et dans la limite de leurs responsabilités les parties contractantes encouragent, dans le respect de leur législation, l'utilisation de normes et de systèmes de vérification de conformité internationalement reconnus.

À cette fin, une attention particulière sera accordée:

- a) aux échanges d'informations et d'experts techniques dans les domaines de la normalisation, de l'homologation, de la métrologie et de la certification ainsi que, le cas échéant, à la recherche commune;
- b) à la promotion d'échanges et de contacts entre les organismes et les institutions compétents;
- c) aux consultations sectorielles;
- d) à la coopération dans le domaine de la gestion de la qualité;
- e) au renforcement de la coopération dans le domaine des réglementations techniques, en particulier par la conclusion d'un accord sur la reconnaissance mutuelle des résultats des vérifications de conformité, destiné à faciliter les échanges commerciaux et à éviter toute interruption préjudiciable à leur développement;
- f) à la participation et à la coopération dans le domaine des accords internationaux pertinents afin de promouvoir l'adoption de normes harmonisées.

2. Les parties contractantes veilleront à ce que les activités de normalisation et de vérification de la conformité ne constituent pas des barrières inutiles aux échanges.

Article 11

Consultations

1. Les parties contractantes conviennent de promouvoir les échanges d'informations relatives aux mesures commerciales.

Chaque partie contractante s'engage à informer l'autre en temps utile de l'application de mesures modifiant les droits d'importation conformes au principe de la nation la plus favorisée qui affectent les exportations de l'autre partie contractante.

⁽¹⁾ Pour la République de Corée, à l'exception de la loi sur la gestion des produits agrochimiques qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et de la loi sur l'industrie des plants (et de la loi sur la protection des indications géographiques) qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1998, sous réserve de la procédure législative.

Chaque partie contractante peut demander des consultations sur des mesures commerciales. Dans ce cas, les consultations ont lieu le plus tôt possible dans le but de trouver une solution constructive et mutuellement acceptable dans les meilleurs délais.

2. Chaque partie contractante convient d'informer l'autre partie de la mise en œuvre de procédures antidumping contre des produits de l'autre partie.

Tout en respectant pleinement les accords de l'OMC sur les mesures antidumping et antisubventions, chacune des parties contractantes examine avec bienveillance les représentations faites par l'autre partie au sujet de procédures antidumping et antisubventions et donne à l'autre la possibilité d'engager des consultations à ce sujet.

3. Les parties contractantes conviennent de se consulter sur tout différend causé par l'application du présent accord. À la demande de l'une des parties contractantes, cette consultation a lieu le plus rapidement possible. La partie contractante qui sollicite la consultation fournit à l'autre partie toutes les informations nécessaires à l'analyse détaillée de la situation. Les deux parties s'efforcent, au moyen de ces consultations, de trouver une solution à leurs différends commerciaux dans les plus brefs délais.

4. Les dispositions du présent article n'affectent ni les procédures internes de chaque partie contractante concernant l'adoption et la modification des mesures commerciales ni les mécanismes de notification, de consultation et de règlement des différends prévus dans les accords de l'OMC.

Article 12

Coopération économique et industrielle

1. Les parties contractantes, compte tenu de leur intérêt mutuel ainsi que de leur politique économique et de leurs objectifs économiques respectifs s'engagent à encourager la coopération économique et industrielle dans tous les domaines qui leur semblent appropriés.

2. Les objectifs de cette coopération consistent notamment à:

- promouvoir les échanges d'informations entre opérateurs économiques et développer et améliorer les réseaux existants, tout en veillant à ce que les données à caractère personnel soient convenablement protégées,
- instaurer des échanges d'informations sur les conditions de la coopération dans le domaine de tous les services ainsi que des infrastructures d'information,
- promouvoir des investissements mutuellement avantageux et établir un climat propice à l'investissement,
- améliorer l'environnement économique et entrepreneurial.

3. Afin de réaliser ces objectifs, les parties contractantes s'engagent notamment:

- a) à diversifier et à renforcer les liens économiques qui les unissent;
- b) à créer des filières de coopération spécifiques aux différents secteurs;

- c) à promouvoir la coopération industrielle entre entreprises et, en particulier, entre les petites et moyennes entreprises;
- d) à promouvoir le développement durable de leurs économies;
- e) à encourager des procédés de production qui ne soient pas préjudiciables à l'environnement;
- f) à encourager les flux d'investissement et les transferts de technologies;
- g) à améliorer leur compréhension mutuelle et la prise de conscience de leur environnement entrepreneurial respectif.

Article 13

Lutte contre la drogue et le blanchiment de l'argent

1. Les parties contractantes s'engagent à coopérer pour améliorer l'efficacité et l'efficience des mesures qu'elles prennent contre la production, la vente et le trafic illégaux des drogues et des psychotropes, y compris la prévention de la diffusion des précurseurs ainsi que pour promouvoir la prévention et la réduction de la demande de drogue. La coopération dans ce domaine sera fondée sur la consultation mutuelle et sur une coordination étroite entre les parties sur les objectifs qu'elles poursuivent et les mesures qu'elles prennent dans les différents domaines liés à la lutte contre la drogue.

2. Les parties contractantes conviennent de la nécessité de faire de sérieux efforts et de coopérer pour éviter que leur système financier soit utilisé pour le blanchiment du produit des activités criminelles en général et de celles liées à la drogue en particulier.

La coopération dans ce domaine visera à établir des normes appropriées contre le blanchiment de l'argent en tenant compte de celles qui ont été adoptées par des organisations internationales dans ce domaine et, en particulier, par la Task-force «Action financière (FATF)».

Article 14

Coopération dans le domaine de la science et de la technologie

1. Les parties contractantes, prenant en considération leur intérêt commun et les objectifs de leur politique scientifique, s'engagent à promouvoir une coopération dans le domaine de la science et de la technologie. À cette fin, les parties contractantes s'engagent à encourager notamment:

- l'échange d'informations et de savoir-faire dans les domaines de la science et de la technologie,
- le dialogue sur l'élaboration et la mise en œuvre de leur politique de développement respective en matière de recherche et de technologie,
- la coopération dans le domaine des technologies de l'information ainsi que dans les technologies et les industries agissant sur l'interopérabilité vers la société de l'information,
- la coopération dans les domaines de l'énergie et de la protection de l'environnement,
- la coopération dans les secteurs d'intérêt commun en matière de science et de technologie.

2. Pour réaliser les objectifs de leur politique respective, les parties contractantes s'engagent notamment à:

- échanger des informations sur les projets de recherche dans les domaines de l'énergie, de la protection de l'environnement, des télécommunications et des technologies de l'information ainsi que sur l'industrie des technologies de l'information,
- améliorer la formation des scientifiques par des moyens appropriés,
- encourager les transferts de technologies sur la base du profit mutuel,
- organiser conjointement des séminaires rassemblant des scientifiques de haut niveau des deux parties contractantes, et
- encourager les chercheurs des deux parties contractantes à mener des recherches communes dans des domaines d'intérêt commun.

3. Les parties contractantes conviennent que toutes les actions conjointes et de coopération dans le domaine de la science et de la technologie auront lieu sur la base de la réciprocité.

Les parties contractantes conviennent de protéger efficacement l'information et les droits de propriété intellectuelle résultant de leur coopération contre tout usage abusif ou non autorisé par d'autres que les titulaires légitimes de ces droits.

En cas de participation d'institutions, d'organismes ou d'entreprises d'une des parties contractantes dans des programmes de développement en matière de recherche et de technologie de l'autre partie contractante, tels que ceux faisant partie du programme-cadre général de la Communauté européenne, cette participation ainsi que la diffusion et l'exploitation des connaissances en résultant ont lieu conformément aux règles générales établies par cette autre partie contractante.

4. Les priorités en matière de coopération sont décidées par voie de consultation entre les parties contractantes. Sous réserve de l'application du paragraphe précédent, la participation d'institutions, d'organismes et d'entreprises du secteur privé à des activités de coopération et à des projets de recherche d'intérêt commun est encouragée.

Article 15

Coopération dans le domaine de l'environnement

Les parties contractantes s'engagent à établir des relations de coopération en vue de protéger et de préserver l'environnement. Ces relations prendront notamment les formes suivantes:

- échanges d'informations sur les politiques en faveur de l'environnement et leur mise en œuvre entre des fonctionnaires compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités compétentes de la République de Corée,
- échanges d'informations sur les technologies favorables à l'environnement,
- échanges de personnel,
- promotion de la coopération sur des problèmes d'environnement discutés dans des forums internationaux auxquels participent la Communauté européenne et la République de Corée, en particulier la commission des Nations unies sur le développement durable et d'autres forums dans lesquels on

discute des conventions internationales sur l'environnement,

- discussion sur l'instauration de pratiques de développement durable et, en particulier, de coopération à la mise en œuvre de l'agenda 21 et d'autres activités de suivi de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED),
- coopération sur des projets communs portant sur l'environnement.

Article 16

Coopération en matière d'énergie

Les parties contractantes reconnaissent l'importance du secteur énergétique pour le développement économique et social et sont disposées, dans les limites de leurs compétences respectives, à renforcer leur coopération dans ce domaine. Les objectifs de cette coopération sont les suivants:

- promouvoir le principe de l'économie de marché en fixant des prix à la consommation conformes aux principes du marché,
- diversifier les sources d'énergie,
- développer des formes d'énergie nouvelles et renouvelables,
- arriver à une utilisation rationnelle de l'énergie, notamment en encourageant la gestion de la demande, et
- encourager l'établissement des meilleures conditions possibles pour les transferts de technologies dans l'intérêt d'une utilisation efficace de l'énergie.

À ces fins, les parties contractantes conviennent de promouvoir la réalisation d'études et de travaux de recherche communs ainsi que l'établissement de contacts entre les responsables de la planification de l'énergie.

Article 17

Coopération en matière de culture, d'information et de communication

Les parties contractantes s'engagent à établir une coopération dans les domaines de la formation et de la communication pour promouvoir une meilleure compréhension mutuelle, en tenant compte de la dimension culturelle des liens qui existent entre elles.

Ces actions prennent notamment les formes suivantes:

- échanges d'informations sur des thèmes d'intérêt commun ayant trait à la culture et à la formation,
- organisation de manifestations culturelles,
- échanges culturels, et
- échanges universitaires.

Article 18

Coopération en matière de développement des pays tiers

Les parties contractantes conviennent d'échanger des informations sur leur politique mutuelle d'aide au développement dans le but d'établir un dialogue régulier sur les objectifs de ces politiques et sur leurs programmes respectifs d'aide au développement dans les pays tiers. Elles examineront dans quelle mesure il est possible de mettre sur pied une coopération plus substantielle, dans le respect de leur législation respective et des conditions applicables à la mise en œuvre de ces programmes.

*Article 19***Commission mixte**

1. Les parties contractantes instituent, dans le cadre du présent accord, une commission mixte composée, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants de la République de Corée. Des consultations auront lieu au sein de la commission mixte pour faciliter la mise en œuvre et la réalisation des objectifs généraux du présent accord.

2. La commission mixte a pour mission de:

- veiller au bon fonctionnement de l'accord,
- examiner l'évolution des échanges et de la coopération entre les parties,
- rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord,
- rechercher des moyens de développer et de diversifier les échanges,
- échanger des idées et faire des suggestions sur toute question d'intérêt commun concernant les échanges commerciaux et la coopération, y compris les actions futures et les ressources disponibles pour les mettre en œuvre,
- formuler des recommandations appropriées pour favoriser l'expansion des échanges et de la coopération, en tenant compte de la nécessité de coordonner les mesures proposées.

3. La commission mixte se réunira normalement une fois par an alternativement à Bruxelles et à Séoul. Des réunions extraordinaires de la commission sont convoquées à la demande d'une des parties contractantes. La présidence de la commission mixte est exercée alternativement par chacune des parties contractantes.

4. La commission mixte peut instituer des sous-commissions spécialisées pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Ces sous-commissions présentent des rapports détaillés de leurs activités à la commission mixte à chacune de ses réunions.

*Article 20***Définition**

Aux fins du présent accord, on entend par «les parties contractantes» la Communauté européenne ou ses États membres ou la Communauté européenne et ses États membres, en fonction de leurs compétences respectives, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

*Article 21***Entrée en vigueur et durée du présent accord**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des

parties ne le dénonce par écrit à l'autre partie six mois avant la date de son expiration.

*Article 22***Notification**

Les notifications visées à l'article 21 sont faites respectivement au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères de la République de Corée.

*Article 23***Inexécution du présent accord**

Si l'une des parties contractantes considère que l'autre partie a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle fournit à l'autre partie, sauf en cas d'urgence particulière, toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'examiner soigneusement la situation afin de rechercher une solution acceptable par les deux parties contractantes. Lors du choix des mesures, la priorité doit être donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont immédiatement notifiées à l'autre partie et font l'objet de consultations à la demande de l'autre partie contractante.

*Article 24***Clause évolutive**

Les parties contractantes peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin de relever les niveaux de coopération et le compléter par des accords relatifs à des secteurs ou à des activités spécifiques.

En ce qui concerne l'application du présent accord, chacune des parties contractantes peut formuler des propositions tendant à élargir le champ de la coopération, en tenant compte de l'expérience acquise lors de son exécution.

*Article 25***Déclarations et annexes**

Les déclarations communes et l'annexe au présent accord forment partie intégrante de l'accord.

*Article 26***Application territoriale**

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels le traité instituant la Communauté européenne s'applique et aux conditions fixées dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la République de Corée.

*Article 27***Langues faisant foi**

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et coréenne, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FE DE LO CUAL, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Acuerdo marco.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne rammeaftale.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Rahmenabkommen gesetzt.

ΣΕ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογράφωντες πληρεξούσιοι έδωσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούσα συμφωνία-πλαίσιο.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Framework Agreement.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord-cadre.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo quadro.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze kaderovereenkomst hebben gesteld.

EM FÉ DO QUE, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente acordo-quadro.

TÄMÄN VAKUUDEKSI jäljempänä mainitut allekirjoittaneet täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän puitesopimuksen.

TILL BEVIS härfpå har undertecknade befullmäktigade ombud undertecknat detta ramavtal.

이상의 증거로, 하기 전권대표는 이 기본협정에 서명하였다.

Hecho en Luxemburgo, el veintiocho de octubre de mil novecientos noventa y seis.

Udfærdiget i Luxembourg den otteogtyvende oktober nitten hundrede og seksoghalvfems.

Geschehen zu Luxemburg am achtundzwanzigsten Oktober neunzehnhundertsechsunneunzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι οκτώ Οκτωβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα έξι.

Done at Luxembourg on the twenty-eighth day of October in the year one thousand nine hundred and ninety-six.

Fait à Luxembourg, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Fatto a Lussemburgo, addì ventotto ottobre millenovecentonovantasei.

Gedaan te Luxemburg, de achtentwintigste oktober negentienhonderd zesennegentig.

Feito no Luxemburgo, em vinte e oito de Outubro de mil novecentos e noventa e seis.

Tehty Luxemburgissa kahdentenkymmenentenäkahdeksantena päivänä lokakuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäkuusi.

Som skedde i Luxemburg den tjuogoåttonde oktober nittonhundra nittiosex.

1996년 10월 28일 룩셈부르크에서.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE
VOOR HET KONINKRIJK BELGIË
FÜR DAS KÖNIGREICH BELGIEN

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

FOR KONGERIGET DANMARK

FÜR DIE BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

ΓΙΑ ΤΗΝ ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ

POR EL REINO DE ESPAÑA

POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

THAR CEANN NA hÉIREANN
FOR IRELAND



PER LA REPUBBLICA ITALIANA



POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



VOOR HET KONINKRIJK DER NEDERLANDEN



FÜR DIE REPUBLIK ÖSTERREICH



PELA REPÚBLICA PORTUGUESA



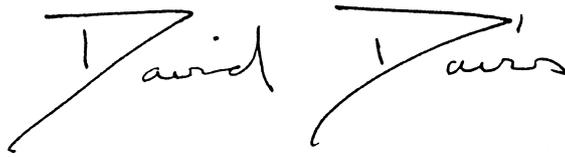
SUOMEN TASAVALLAN PUOLESTA
FÖR REPUBLIKEN FINLAND



FÖR KONUNGARIKET SVERIGE



FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND



POR LA COMUNIDAD EUROPEA
FOR DET EUROPÆISKE FÆLLESSKAB
FÜR DIE EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT
ΓΙΑ ΤΗΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗ ΚΟΙΝΟΤΗΤΑ
FOR THE EUROPEAN COMMUNITY
POUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
PER LA COMUNITÀ EUROPEA
VOOR DE EUROPESE GEMEENSCHAP
PELA COMUNIDADE EUROPEIA
EUROOPAN YHTEISÖN PUOLESTA
FÖR EUROPEISKA GEMENSKAPEN



대한민국을 대표하여

공 호 명

ANNEXE

Conventions concernant la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'article 9

- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971)
 - Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961)
 - Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle (Stockholm, 1967, modifiée en 1979)
 - Traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970, modifié en 1979 et en 1984)
 - Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Stockholm, 1967, modifié en 1979)
 - Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique (Madrid, 1989)
 - Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques (Genève, 1977, modifié en 1979)
 - Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980)
 - Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (Genève, 1991).
-

DÉCLARATIONS COMMUNES

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 7

Chacune des parties contractantes autorise les compagnies maritimes de l'autre partie contractante à être présente commercialement sur son territoire aux fins d'exercer des activités de transport maritime à des conditions d'établissement et d'activité non moins favorables que celles accordées à ses propres compagnies ou à des filiales ou à des établissements de compagnies d'un pays tiers, selon celle qui offre les meilleures conditions.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 9

Les parties contractantes conviennent que, aux fins de l'application de l'accord, les termes «propriété intellectuelle, industrielle et commerciale» comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur et des droits voisins, y compris les droits d'auteur sur des programmes d'ordinateur, les droits des brevets, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques, y compris les appellations d'origine, des marques de produits et de services, des topographies de circuits intégrés ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 23

Aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'article 23 de l'accord, les parties conviennent, par consentement mutuel, qu'il faut entendre par les termes «cas d'urgence particulière» visés à l'article 23 une violation substantielle de l'accord par l'une des parties contractantes. Une violation substantielle de l'accord consiste en:

- a) une résiliation de l'accord non sanctionnée par les règles générales du droit international, ou
- b) une violation d'un élément essentiel de l'accord visé à l'article 1^{er}.

Les parties contractantes conviennent que les «mesures appropriées» visées à l'article 23 sont des mesures prises conformément au droit international.

Information relative à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

L'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, entre en vigueur le 1^{er} avril 2001, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 21.1 de l'accord ayant été complétées à la date du 20 mars 2001.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 2001

fixant le montant maximal de l'aide octroyée au stockage privé de l'huile d'olive dans le cadre de la première adjudication partielle prévue par le règlement (CE) n° 327/2001

[notifiée sous le numéro C(2001) 823]

(Les textes en langues espagnole et grecque sont les seuls faisant foi.)

(2001/249/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 327/2001 de la Commission du 16 février 2001 autorisant la conclusion de contrats de stockage privé pour l'huile d'olive et ouvrant une adjudication à durée limitée pour les aides y relatives ⁽³⁾, les organismes prévus à l'article 1^{er} dudit règlement sont autorisés à conclure des contrats de stockage privé pour les huiles d'olive vierge et vierge extra commercialisées par eux.
- (2) Une adjudication à durée limitée est ouverte. Il est procédé à quatre adjudications partielles successives à partir du 1^{er} mars 2001. La première adjudication partielle est restreinte aux groupements et aux unions visés à l'article 12 *bis*, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement n° 136/66/CEE.
- (3) L'article 12 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit, pour la réalisation de contrats de stockage, l'octroi d'un montant d'aide. En raison des offres faites dans le cadre de la première adjudication partielle et compte tenu des possibilités de contribuer significativement à la régulation du marché, il convient de fixer ledit montant.

(4) Il n'y a eu pas d'offres en Grèce pour cette première adjudication partielle.

(5) La mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la première adjudication partielle visée par l'article 3 du règlement (CE) n° 327/2001, le montant maximal de l'aide visé à l'article 12 *bis* du règlement n° 136/66/CEE est fixé comme suit:

Huile d'olive vierge ou vierge extra:

- En Espagne: 1,22 euro par 1 000 kilogrammes
- En Grèce: —

Article 2

Le Royaume d'Espagne et la République hellénique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 72 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 48 du 17.2.2001, p. 9.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 mars 2001****modifiant pour la deuxième fois la décision 2001/208/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1031]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/250/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la constatation des foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés au Royaume-Uni, la Commission a arrêté la décision 2001/172/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/239/CE ⁽⁵⁾.
- (2) Des foyers de fièvre aphteuse ont été déclarés en France.
- (3) La situation en matière de fièvre aphteuse dans certains départements français est susceptible de mettre en danger les troupeaux d'autres parties du territoire de la France ainsi que d'autres États membres, par la mise sur le marché et les échanges de biongulés vivants et d'un certain nombre de produits qui en sont issus.
- (4) La France a arrêté des mesures dans le cadre de la directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 instituant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et instauré des mesures complémentaires dans les zones affectées, comprenant les mesures établies dans la décision 2001/172/CE.
- (5) La Commission, par l'adoption de la décision 2001/208/CE ⁽⁷⁾, a instauré des mesures supplémentaires de lutte contre la fièvre aphteuse en France, qui ont été

modifiées par la décision 2001/240/CE ⁽⁸⁾ à la lumière de l'évolution de la maladie.

- (6) De nouveaux foyers de fièvre aphteuse ayant été enregistrés dans certains départements français, il y a lieu d'adapter lesdites mesures.
- (7) Afin d'achever l'enquête épidémiologique, il convient d'étendre et de proroger temporairement les mesures instaurées par la décision 2001/208/CE.
- (8) Il n'y a pas lieu de maintenir l'étendue géographique des zones soumises aux mesures prévues par la présente décision plus longtemps que ne l'exigent des circonstances définies objectivement.
- (9) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent prévue pour le 4 avril 2001 et les mesures seront adaptées le cas échéant.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2001/208/CE de la Commission est modifiée comme suit:

- 1) La date indiquée à l'article 13 est remplacée par celle du 12 avril 2001.
- 2) Le texte de l'article 13 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 13 bis

Toutefois, la Commission modifie la présente décision, de telle sorte que les mesures prévues pour les zones énumérées à l'annexe I puissent être limitées aux départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise et que les mesures prévues pour les zones énumérées à l'annexe II s'appliquent à tous les départements de la France métropolitaine à l'exception de ceux énumérés à l'annexe I, et que la date indiquée à l'article 2, paragraphe 2, point a), à l'article 3, paragraphe 3, points a) et c), à l'article 5, paragraphe 2, point a), à l'article 5, paragraphe 3, point b), à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 1, soit remplacée par celle du "25 février 2001", comme suit:

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.⁽⁵⁾ JO L 86 du 27.3.2001, p. 33.⁽⁶⁾ JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.⁽⁷⁾ JO L 73 du 15.3.2001, p. 38.⁽⁸⁾ JO L 86 du 27.3.2001, p. 35.

Si, à partir du 2 avril 2001, la France informe la Commission:

- a) qu'aucun autre foyer de fièvre aphteuse n'est signalé en France avant 17 heures le même jour, et
- b) que tous les examens cliniques et tests de laboratoire concernant la fièvre aphteuse effectués en France sur des animaux sensibles:
 - dans les exploitations où la présence de cette maladie a été suspectée en rapport avec les foyers confirmés en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, en février et mars 2001, et
 - dans chaque exploitation où des animaux sensibles sont détenus et qui sont situées dans les zones de protection et de surveillance établies dans les zones énumérées à l'annexe I à la suite du foyer confirmé en mars 2001,

ont donné des résultats négatifs,

la Commission en informe immédiatement tous les États membres et modifie la présente décision en conséquence avec effet immédiat. Les États membres modifient les condi-

tions qu'ils appliquent aux échanges, afin de les adapter à la nouvelle situation.»

- 3) À l'annexe I, les mots «Mayenne, Orne» sont remplacés par «Tous les départements de la France métropolitaine».
- 4) À l'annexe II, les mots «Tous les départements de la France métropolitaine à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'annexe I» sont remplacés par «Tous les départements de la France métropolitaine».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission